



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Elevages Est

Savigny-le-Temple, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société "AMINECOV MEAUX" SARL

12 RUE DU VIDE ARPENT
77100 MEAUX

Références : E-PEE/JM/241843

Code AIOT : 0057700126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 mai 2024 dans l'établissement d'abattage de la société "AMINECOV MEAUX" SARL, situé 12 rue du Vide Arpent 77100 MEAUX. L'inspection a été annoncée le 29 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale de contrôle ciblée sur la thématique des équipements sous pression, en application de l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société "AMINECOV MEAUX" SARL
- 12 rue du Vide Arpent 77100 MEAUX
- Code AIOT : 0057700126
- Régime : Autorisation (Rubrique n° 2210 "Abattoir")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED – MTD : Non

La société "AMINECOV MEAUX" SARL exploite l'établissement d'abattage d'animaux de boucherie de Meaux, qui relève de la rubrique n° 2210 "Abattoir d'animaux" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation. Il est spécialisé dans l'abattage d'ovins et de petits bovins et a une capacité maximale de production fixée à 48 tonnes de carcasses par jour. Plusieurs équipements sous pression, présentant des risques particuliers et soumis à des règles de suivi, d'entretien de maintenance spécifiques, sont nécessaires à l'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions nationale et régionale 2024
- Équipements Sous Pression (ESP)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les Équipements Sous Pression, concourant à l'activité principale de la société « AMINECOV MEAUX » SARL, sur son site d'abattage de Meaux, n'ont pas fait l'objet du suivi et de l'entretien prévus réglementairement et ils présentent des signes de vieillissement avancé.

Il semble important de régulariser et de sécuriser rapidement ces installations, dans la perspective de la prochaine fête musulmane de l'Aïd-el-Adha, qui aura lieu cette année à partir du 16 juin 2024, et qui constitue une période de très forte activité dans cet abattoir.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	15 mois
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un défaut de suivi et d'entretien a été identifié sur les équipements sous pression visés, qui présentent par ailleurs d'importants signes de vieillissement.

Compte-tenu des risques d'accident spécifiques à ce type d'équipement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant, en imposant un délai de régularisation le plus court possible.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une liste au modèle 6.III
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a été informé de l'obligation réglementaire de tenir une liste des équipements sous pression présents sur son exploitation et à jour. Une demande lui a été faite en ce sens lors de l'inspection puis par courriel durant la période de contradictoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni de compte-rendu d'inspection périodique en réponse à la première demande. Lors des échanges durant l'inspection en référence, il s'est engagé à fournir à l'inspection de installations classées les documents nécessaires dès qu'ils seront mis en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société « AMINECOV MEAUX » SARL de constituer une liste selon le modèle de l'article 6.III des équipements sous pression présents sur son exploitation, qu'ils soient en fonctionnement ou au chômage et à l'arrêt temporaire.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 15 jours

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni de compte-rendu d'inspection périodique en réponse à la première demande. Lors des échanges durant l'inspection en référence, il s'est engagé à fournir à l'inspection des installations classées les documents nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société « AMINECOV MEAUX » SARL de faire réaliser par un organisme habilité un contrôle des équipements sous pression, relevant de la réglementation mentionnée plus haut et se trouvant en fonctionnement sur le site de l'abattoir de Meaux, et de faire parvenir à l'inspection des installations classées les comptes-rendus de l'inspection ou de la requalification réalisée par l'organisme habilité.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 15 jours

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

L'analyse documentaire n'a pu être réalisée pour ce point, l'exploitant n'ayant pas fourni de compte-rendu de requalification périodique des ESP concernés de son exploitation, en l'espèce la cuve de 5000 litres d'air sous pression.

Lors des échanges durant l'inspection en référence, l'exploitant a mentionné ne pas avoir souvenir d'un passage d'organisme habilité aux fins de procéder à une requalification périodique de ce récipient de 5000 litres d'air sous pression mis en service en 2000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où les équipements sous pression de l'établissement qui seraient concernés par cet article, à savoir le récipient d'air sous pression de 5000 litres ainsi que les accessoires de sécurité reliés, n'auraient subi aucune requalification périodique, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser par un organisme habilité un contrôle des équipements sous pression relevant de l'exigence de requalification périodique dans les plus brefs délais, ceci afin de déterminer si l'exploitation de cet équipement ne constitue pas une grave mise en danger des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il devra transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu du contrôle de ces équipements.

Observations :

L'exploitant a indiqué avoir demandé à son fournisseur de remplacer le récipient de 5000 litres dans les plus brefs délais. Il est en attente de réponse de ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni de compte-rendu de requalification périodique en réponse à la première demande. Il n'a donc pas été possible d'analyser de rapport de requalification périodique.

Lors des échanges durant l'inspection en référence, l'exploitant a mentionné ne pas avoir souvenir d'un passage d'organisme habilité aux fins de procéder à une requalification périodique du récipient de 5000 litres d'air sous pression mis en service en 2000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où les équipements sous pression de l'établissement qui seraient concernés par cet article, à savoir le récipient d'air sous pression de 5000 litres ainsi que les accessoires de sécurité reliés, n'auraient subi aucune requalification périodique, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser par un organisme habilité un contrôle des équipements sous pression relevant de l'exigence de requalification périodique dans les plus brefs délais, ceci afin de déterminer si l'exploitation de cet équipement ne constitue pas une grave mise en danger des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il devra transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu de ces contrôles.

Observations :

L'exploitant a indiqué avoir demandé à son fournisseur de remplacer le récipient de 5000 litres dans les plus brefs délais. Il est en attente de réponse de ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

La réserve d'air de 5000 litres attenante au compresseur de 9 bars des nacelles de la chaîne d'abattage a été mise en service en 2000. Elle aurait donc dû subir au moins six inspections périodiques et deux requalifications périodiques. En l'absence de compte-rendu de contrôle de ces équipements mais surtout en l'absence de toute intervention de requalification périodique, cet équipement doit être considéré comme instable.

Au surplus, ce récipient montre des marques d'usure et de rouille qui laissent suspecter un état incompatible avec une poursuite de l'exploitation de cet équipement.

Les tuyaux reliant ce réservoir aux compresseurs sont rouillés, vieillissants.

Pour ce qui concerne les deux récipients d'eau glycolée des groupes froid, l'enveloppe extérieure est rouillée. Les tuyaux de connexion aux compresseurs sont également rouillés, de la mousse a colonisé la face supérieure des réservoirs, et les plaques d'identification sont illisibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société « AMINECOV MEAUX » SARL de faire réaliser par un organisme habilité un contrôle des équipements sous pression, relevant de la réglementation mentionnée plus haut et se trouvant en fonctionnement sur le site de l'abattoir de Meaux. Il devra transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu de ces contrôles.

Dans l'hypothèse où l'organisme habilité jugerait cet équipement et les connexions attenantes comme non conforme et ne devant plus fonctionner pour cause de mise en danger des intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre à l'arrêt ces équipements de façon conforme à la réglementation.

Observations :

L'exploitant a indiqué avoir demandé à son fournisseur de remplacer le récipient de 5000 litres dans les plus brefs délais. Il est en attente de réponse de ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

La soupape du réservoir d'air sous pression du compresseur d'air pour les nacelles de la chaîne d'abattage porte des traces de rouille et n'a pas été vérifiée depuis la mise en service.

Le manomètre est lui aussi piqué de rouille.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société « AMINECOV MEAUX » SARL de faire réaliser par un organisme habilité un contrôle des accessoires de sécurité des équipements sous pression relevant de la réglementation mentionnée plus haut et se trouvant en fonctionnement sur le site de l'abattoir de Meaux.

Il devra transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu de ces contrôles.

Dans l'hypothèse où l'organisme habilité jugerait les accessoires de sécurité de cet équipement comme non conforme et ne devant plus fonctionner pour cause de mise en danger des intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre à l'arrêt ces équipements de façon conforme à la réglementation.

Observations :

L'exploitant a indiqué avoir demandé à son fournisseur de remplacer le récipient de 5000 litres dans les plus brefs délais. Il est en attente de réponse de ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours